

à la une

Département : Affaires / Contentieux & Arbitrage

Après avoir été déclarée conforme par le Conseil Constitutionnel, la loi n°2005-882 en faveur des petites et moyennes entreprises a été promulguée le 2 août 2005 (JO du 3 août 2005, p. 12639).

Fruit de beaucoup de compromis et porteuse d'une multitude de contradictions, la loi attend d'être précisée sur certains points par des Décrets d'application. La circulaire DUTREIL II, dont le projet était consultable sur Internet depuis le 19 octobre dernier, vient de paraître et apporte un premier éclairage officiel du texte...en clair-obscur !

Le thème du mois : La circulaire « DUTREIL II » sur les relations commerciales

Le 8 décembre, la DGCCRF a enfin mis en ligne la version définitive de la circulaire « *relative aux relations commerciales* » dont l'objet est de préciser les dispositions de la Loi nouvelle qui ont trait à la transparence tarifaire et aux pratiques anticoncurrentielles.

Or, si la Circulaire permet de lever certaines incertitudes, elle donne à bien des égards le sentiment d'obscurcir la Loi.

Prenons l'exemple de la coopération commerciale entre distributeurs et fournisseurs.

La loi nouvelle distingue désormais :

- les services de coopération commerciale proprement dits, rendus par un distributeur à un fournisseur, qui ne relèvent pas des obligations d'achat et de vente, sont rendus à l'occasion de la revente des produits ou des services aux consommateurs et sont de nature à favoriser la commercialisation des produits ou services.
- et les services « distincts de la coopération commerciale ».

La Loi a donc donné aux premiers, et pour la première fois, une définition légale mais reste très obscure sur les seconds, si bien que les praticiens de la distribution attendaient avec impatience que la circulaire vienne délimiter plus nettement la frontière entre ces deux catégories de services.

Les enjeux, rappelons-le, sont importants puisque seuls les accords de coopération commerciale devront respecter, sous peine de sanctions pénales, certaines formalités contraignantes (conclusion des accords avant le 15 février et référence au prix unitaire net des produits, essentiellement).

La Circulaire, dans sa version définitive, ne permet malheureusement pas de clarifier la situation.

En effet, le rédacteur du texte a procédé à l'inventaire des décisions jurisprudentielles rendues dans le cadre de la législation antérieure, et ne fait que reprendre en définitive les précisions d'ores et déjà apportées par la circulaire DUTREIL du 16 mai 2003.

On comprend donc que la coopération commerciale recouvre les prestations classiques assurées jusqu'à maintenant par les distributeurs (mise en avant des produits, publicité sur les lieux de vente, attribution de têtes de gondoles ou d'emplacements privilégiés, promotion publicitaire etc.).

On apprend ensuite que tous les services qui ne répondent pas à la définition légale doivent être considérés comme des services distincts et que cette catégorie « *n'est pas limitative, de manière à ne pas contraindre indûment les relations commerciales aux consommateurs.* »

Néanmoins, les éléments de la définition légale des services de coopération commerciale ne sont pas précisés ! Qu'est-ce qu'un service « de nature à favoriser la commercialisation des produits » ? Quid des services rendus par un distributeur au producteur lorsque c'est un grossiste qui vend les produits ? Quid d'un service dont la rémunération ne peut pas être déterminée par référence au prix unitaire net d'un produit mais qui est néanmoins destiné à favoriser la commercialisation des produits dans leur ensemble ? etc.

L'absence de frontière nette entre « coopération commerciale » et « services distincts » crée une grave insécurité juridique pour 2006 qui ne pourra malheureusement être levée que par les Tribunaux...à moins que des précisions complémentaires ne soient apportées par l'Administration.

L'actualité en droit des affaires, contentieux et arbitrage

■ En matière de bail commercial, la monnaie de paiement doit être nécessairement l'EURO

Dans son arrêt rendu par la 3^{ème} Chambre civile en date du 18 octobre 2005, la Cour de cassation a eu l'occasion de rappeler qu'un contrat de bail commercial ne pouvait pas faire référence pour le paiement du loyer à une monnaie étrangère lorsque le contrat était un contrat de droit interne.

La Haute juridiction a rappelé, en effet, que la référence à une monnaie étrangère pour le paiement du loyer équivaut à une indexation dont la référence n'a aucune relation avec l'une ou l'autre des parties, tombant ainsi sous le coup de l'interdiction de l'ordonnance du 4 février 1959 modifiant l'article 79 de l'ordonnance du 30 décembre 1958.

(Cass. Civ., 3^{ème}, 18 octobre 2005 - n° pourvoi 04-13930)

■ Le maître d'ouvrage qui, par ses agissements, a contribué à retarder les travaux ne peut prétendre à une réparation intégrale

La cour de cassation se prononçant sur l'ampleur du dédommagement alloué à un maître d'ouvrage pour cause de retard des travaux, a décidé de confirmer la décision de la Cour d'appel qui n'avait octroyé qu'un dédommagement partiel au maître d'ouvrage qui, par ses agissements (demandes de modifications, retard dans la signature des avenants, intervention de sous-traitants à sa demande) a aussi provoqué, en partie, la livraison tardive des travaux.

(Cass. Civ., 3^{ème}, 12 octobre 2005 - n° pourvoi 04-16592)

■ Le banquier prêteur n'a pas l'obligation de vérifier la véracité des documents qui lui sont soumis

Se prononçant sur la nature de l'obligation qui pèse sur l'organisme prêteur avant le déblocage des fonds au profit de l'emprunteur, la Cour de cassation a précisé une nouvelle fois que la loi ne met nullement à la charge du prêteur la vérification de l'authenticité des documents produits à l'occasion de la demande de prêt.

L'obligation du prêteur se limite simplement à vérifier l'existence de ces documents.

En l'espèce, la Cour de cassation approuve une Cour d'appel qui refuse de retenir la responsabilité d'un banquier qui n'avait pas vérifié la véracité de l'attestation de garantie qui lui avait été soumise, revêtue du cachet et de la signature du représentant de la société.

(Cass. Civ., 3^{ème}, 9 novembre 2005 - n° pourvoi 04-17061)

■ Procédures collectives : rien n'oblige le créancier défaillant à déclarer sa créance avant de saisir le Juge Commissaire de sa demande en relevé de forclusion

Lorsque s'ouvre une procédure collective, le créancier défaillant qui souhaite engager une action en relevé de forclusion ne doit pas au préalable déclarer sa créance.

C'est ce que vient de juger la Cour de cassation, qui fait ainsi une lecture rigoureuse des articles L.621-43 et L.621-46 du Code de commerce qui ne prévoit pas une telle condition.

En l'espèce, le liquidateur judiciaire soutenait que la procédure de relevé de forclusion est incidente à la procédure de vérification des créances et que, par conséquent, elle ne peut être engagée sans une déclaration de créances préalable.

La Cour d'appel de Riom, en déboutant le liquidateur, avait donc fait une stricte application du droit des procédures collectives.

(Cass. Com., 4 octobre 2005 - n° pourvoi 04-15535)

■ L'action en nullité pour dol est réservée au cocontractant dont le consentement a été vicié

Dans son arrêt rendu en date du 18 octobre 2005, la Cour de cassation a eu l'occasion de consacrer une jurisprudence déjà bien établie concernant la théorie des vices de consentement.

En effet, la Cour de cassation a approuvé une Cour d'appel qui avait jugé que l'action en nullité pour dol était réservée au cocontractant dont le consentement avait été vicié. Cette action ne peut donc être transmise par subrogation, dans le cadre d'un transfert de propriété.

(Cass. Civ., 3^{ème}, 18 octobre 2005 - n° pourvoi 04-16832)

P.D.G.B Société d'Avocats

174, avenue Victor Hugo - 75116 Paris
www.pdgb.com

G. BACHASSON – X. HUGON – Ph. LAYE

A. BEM – B. JARDEL – Ph. JULIEN

A. LE TANNOU – M. MATAALI